

ARRETE N° A_2023_50
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION EN AGGLOMERATION RD 6
HAMEAU DE CHEVAUX

Le Maire de la commune de SOUGY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 –huitième partie : signalisation temporaire)

Considérant la demande en date du 29 novembre 2023 émanant de la société EIFFAGE dont le siège est situé 212 rue de Picardie à Olivet (45160) représenté par M. SIRBU Mihai conducteur de travaux.

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie sur la RD6 en agglomération : rabotage et enrobage dans le hameau de Chevaux à Sougy, il y a lieu de barrer ladite route et de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ:

Article 1

A partir du 04 décembre 2023 et pendant une durée approximative de 05 jours, la circulation entre la commune de Chevilly et la commune de Sougy ainsi que la circulation entre Beaugency le cuit (VCn°4) vers le hameau de Chevaux sera interdite et déviée, excepté pour les véhicules affectés au chantier ou aux secours, comme suit :

- Sens Sougy – Chevilly : A Sougy prendre la RD5 direction Artenay et à Artenay prendre la RD 2020 direction Chevilly.

- Sens Chevilly – Sougy : à Chevilly prendre RD 2020 puis à Artenay prendre direction RD5 Sougy.
- Installation d'un panneau d'information au niveau du hameau de la Croix Briquet (commune de Chevilly) signalant « route barrée à 4 km au niveau du hameau de Chevaux – Suivre la déviation mise en place ».

Article 2

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ou aux secours. L'accès aux riverains sera maintenu ainsi qu'aux exploitants agricoles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La gestion des panneaux de déviation incombera au service route du Conseil Départemental, en ce qui concerne le hameau de Chevaux la fourniture, la pose, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation incomberont à l'entreprise EIFFAGE ;

Article 5

Monsieur le Maire de Sougy, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la société EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles. Ampliation seront transmises aux SDIS, à la Poste, Téréos et le Sirtomra ainsi que Transdev ainsi qu'à Monsieur le Maire de Chevilly et Monsieur le Maire d'Artenay

Fait à Sougy, le 29 novembre 2023

Le Maire,
Eric DAVID

